

DOSSIER : SCT-2003-13
DATE : 20140925

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL

ENTRE :)
)
LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-) M^e David Schulze et M^e Jameela
UTENAM) Jeeroburkhan, pour la revendicatrice
)
)
Revendicatrice)
)
- et -)
)
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU)
CANADA)
Représentée par le ministère des Affaires) M^e Josianne Philippe, pour l'intimée
indiennes et du Nord canadien)
)
)
Intimée)
)
)
)

ORDONNANCE

L'honorable Johanne Mainville

CONSIDÉRANT l'ordonnance et motifs d'ordonnance ajournant *sine die* le dossier SCT-2002-13, **LE TRIBUNAL ORDONNE** aux parties de transmettre au greffe du Tribunal dans un délai de dix jours leur position respective à l'égard de la demande de scission d'instance demandé par

l'intimée et **CONVOQUE** les parties à une conférence de gestion d'instance à une date à être déterminée de concert avec le greffe du Tribunal.

JOHANNE MAINVILLE

L'honorable Johanne Mainville